



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6106

Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009

Date de dépôt : 25-01-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-02-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-03-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-01-2010	Déposé	6106/00	<u>5</u>
23-02-2010	Avis du Conseil d'Etat (23.2.2010)	6106/01	<u>29</u>
08-03-2010	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6106/02	<u>32</u>
23-03-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-03-2010) Evacué par dispense du second vote (23-03-2010)	6106/03	<u>37</u>
08-03-2010	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (32) de la reunion du 8 mars 2010	32	<u>40</u>
01-03-2010	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (30) de la reunion du 1 mars 2010	30	<u>47</u>
28-04-2010	Publié au Mémorial A n°64 en page 1252	6106	<u>53</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 6106

Le présent projet a pour objet d'approuver la Convention de sécurité sociale signée le 30 septembre 2009 entre l'Inde et le Luxembourg.

La convention suit largement l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Grand-Duché et s'applique aux législations relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et, pour la deuxième partie de la convention, aux législations concernant la sécurité sociale des personnes salariées (assurance maladie, assurance accidents du travail et maladies professionnelles, prestations de chômage et prestations familiales), mais non pas aux législations relatives à l'assistance sociale et à l'assurance dépendance.

En ce qui concerne le champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation d'un des deux Etats ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

La première partie de la convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, l'exportation des prestations et l'admission à l'assurance facultative continuée.

La deuxième partie détermine la législation applicable, le principe étant que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. La convention retient par ailleurs la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas de figure, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Une autre dérogation vise les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

La troisième partie détaille les règles spécifiques aux prestations et la quatrième partie contient des dispositions concernant e. a. l'échange d'informations entre les administrations compétentes pour l'application de la convention, l'entraide administrative, les modalités de paiement des prestations et la procédure à suivre en cas de différend sur l'interprétation et l'application de la convention.

6106/00

N° 6106**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde,
signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009**

* * *

*(Dépôt: le 25.1.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.1.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Agreement on social security between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of India.....	5
5) Note au dossier.....	14
6) Traduction non officielle en langue française de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde.....	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009.

Palais de Luxembourg, le 20 janvier 2010

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention en matière de sécurité sociale entre la République de l'Inde et le Grand-Duché de Luxembourg a été paraphée à New Delhi le 5 novembre 2008 après une unique ronde de négociations. Elle a été signée le 30 septembre 2009 à Luxembourg par le Ministre des Affaires d'Outre Mer indien et le Ministre de la Sécurité sociale luxembourgeois. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre les deux pays sont réglées par un instrument international.

A noter que le texte officiel de la convention qui a été signé, et qui sera ratifié par les Parlements des deux pays, est en anglais. Il fait foi pour les deux parties en cause. Cependant pour faciliter la tâche de ceux qui ont à travailler avec la convention, une traduction officieuse en français est jointe.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument moderne et adéquat.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants dans l'Union européenne.

A noter cependant que le champ d'application matériel est moins large car la convention s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La convention exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire en cas de besoin. La convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

La matière du détachement (c.-à-d. le fait de rester sous la législation du pays d'origine quand on effectue un travail limité dans le temps sur le territoire de l'autre Etat) est réglée; ce qui présente évidemment un grand intérêt pour les entreprises qui peuvent ainsi opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire d'un des Etats contractants et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- l'admission à l'assurance facultative continuée. La généralité des termes utilisés fait que ce principe vise toutes les formes d'assurances volontaires (pension et maladie). A noter que, comme l'assurance maladie est exclue du champ d'application matériel de la convention, il était important de prévoir une possibilité pour les intéressés qui résident sur le territoire de l'autre pays et qui ne bénéficient pas, pour une raison ou une autre d'une protection en matière d'assurance maladie, de faire une assurance volontaire en payant, le cas échéant, des cotisations, et ceci sans discrimination par rapport aux ressortissants de ce pays.

Ces principes généraux sont contenus dans la partie I de la convention concernant les dispositions générales.

La deuxième partie de la convention est importante car elle a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Dans nos relations avec l'Inde il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période d'une année au plus, sous réserve d'un accord des instances compétentes des deux pays concernés.

Une autre dérogation à la „lex loci laboris“ concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Dans ce domaine de la législation applicable, il y a une particularité à signaler au point c) de l'article 8. En effet, en ce qui concerne les marins, c'est la première fois que le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente convention on retient le critère de la résidence des marins. Cette option est préférée par les armateurs, et ceci en particulier pour les pays qui ne sont pas situés sur le continent européen. L'organisation internationale du travail (OIT) favorise d'ailleurs également ce critère en mettant l'accent sur le fait que les gens de mer ont beaucoup plus d'attaches et de facilités avec le système de sécurité sociale de leur pays de résidence qu'avec le système d'un pays lointain qui est celui du pavillon du bateau. Finalement on peut dire que si on avait retenu le critère du pavillon, l'entrée en vigueur de la convention (avec la conséquence d'une soumission à la législation luxembourgeoise de marins indiens) aurait fait peser sur les marins occupés actuellement sur les bateaux luxembourgeois un risque certain d'être licenciés. Cette tendance a pu être constatée par le passé avec l'entrée en vigueur de conventions bilatérales avec d'autres pays où le critère du pavillon a été retenu, et qui ont fait basculer les marins dans le régime luxembourgeois, caractérisé il est vrai par des prestations généreuses, mais aussi par des cotisations élevées.

La troisième partie de la convention regroupe quatre chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux prestations.

Le chapitre premier contient deux principes généraux: celui de la totalisation des périodes d'assurance et de la prolongation de la période de référence.

Ainsi l'article 12 prévoit-il que les périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

L'article 13 prévoit que si des faits entraînent une prolongation de la période de référence, des faits identiques sont reconnus même s'ils se passent dans l'autre pays. Ceci peut avoir des conséquences positives pour les assurés dans le cas de l'attribution de pensions d'invalidité et de survie luxembourgeoises. L'article 186 du Code de la sécurité sociale prévoit que la période de référence pour accomplir le stage nécessaire de 12 mois peut être étendue dans certaines hypothèses. En application de la convention, les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également prises en considération lorsqu'elles ont été accomplies en Inde.

Le chapitre 2 de la convention fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie qui s'appliqueront pour le Luxembourg. Les règles de coordination prévues sont identiques à celles du règlement communautaire 1408/71 en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi qu'aux règles que nous avons dans toutes nos autres conventions bilatérales de sécurité sociale.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies

sous sa législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

Si les périodes d'assurance accomplies au Luxembourg suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, l'institution effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise, de la période suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 15).

Le chapitre 3 de la convention concerne uniquement l'application de la législation indienne et fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie particulières pour l'Inde.

Le chapitre 4 prévoit deux principes généraux importants pour les deux pays.

Ainsi l'article 17 est-il particulièrement important car il permet une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant le Luxembourg que l'Inde sont liés par un instrument international prévoyant une telle totalisation. Dans les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, une telle clause de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers, est systématiquement incluse ce qui permet d'élargir de plus en plus le champ d'application territorial des règles de coordination en matière de pension.

L'article 18 prévoit qu'un Etat contractant n'est pas tenu de procéder au recalcul de sa prestation du fait que l'autre Etat contractant a dû adapter sa prestation par suite d'une variation du coût de la vie ou du niveau des salaires. Cet article a été introduit dans la convention à la demande expresse des autorités indiennes, alors que le fait de réglementer la situation visée ne présente que peu d'intérêt pour le Luxembourg.

La quatrième partie a trait aux dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- règlent les modalités de paiement des prestations;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention.

*

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
between the Grand Duchy of Luxembourg
and the Republic of India

The Grand Duchy of Luxembourg

and

the Republic of India,

wishing to arrange the mutual relations between the two countries in the field of social security, decided to conclude an Agreement for this purpose and agreed as follows:

PART I

General provisions

Article 1

Definitions

1. For the implementation of this Agreement:
 - a) The term „Luxembourg“ means: The Grand Duchy of Luxembourg;
the term „India“ means: the Republic of India.
 - b) The term „national“ means:
as regards Luxembourg: a person of Luxembourg nationality;
as regards India: a person of Indian nationality.
 - c) The term „legislation“ means: the laws specified in Article 2 or any rules, regulations, schemes, orders or notifications framed thereunder.
 - d) The term „authority“ means:
the Ministers, each to the extent that he is responsible for the implementation of the legislation specified in paragraph 1 of Article 2.
 - e) The term „agency“ means:
the institution, the organization or the authority responsible in full or in part for the implementation of the legislation specified in paragraph 1 of Article 2.
 - f) The term „insurance period“ means: any period of contributions recognized as such in the legislation under which that period was completed, as well as any period recognized as equivalent to a period of contribution under that legislation.
 - g) The term „benefit“ means: any pension or benefit in cash, including any supplements or increases applicable under the legislation specified in Article 2.
 - h) The term „family members“ means: any person defined or recognized as a family member or designated as a member of the household by the legislations of Luxembourg and India respectively.
 - i) The term „residence“ means: habitual residence.
2. Any term not defined in paragraph 1 of this Article shall have the meaning assigned to it in the applicable legislation.

Article 2

Legislative Scope

1. This Agreement shall apply:

- a) as regards Luxembourg, to the legislations concerning:
 - (i) pension insurance in case of old-age, invalidity and survivorship;
 - (ii) Articles 2 and 173 of the Social security Code, for the purpose of Article 7
 and, as regards Part II only, to the legislations concerning:
 - (iii) the social security for employed persons (sickness insurance, accidents at work and occupational diseases insurance, unemployment benefits and family benefits);
- b) as regards India, to all legislations concerning:
 - (i) old-age and survivors' pension for employed persons;
 - (ii) the Permanent Total Disability pension for employed persons
 and, as regards Part II only, to the legislations concerning:
 - (iii) the social security for employed persons.

2. This Agreement shall also apply to all legislation which will amend or extend the legislation specified in paragraph 1 of this Article.

It shall apply to any legislation which will extend the existing schemes to new categories of beneficiaries, unless, in this respect, the Contracting State which has amended its legislation notifies within six months of the official publication of the said legislation the other Contracting State of its objections to the inclusion of such new categories of beneficiaries.

This Agreement shall not apply to legislations that establish a new social security branch, unless the competent authorities of the Contracting States agree on this application.

Article 3

Personal Scope

This Agreement shall apply to all persons who are or have been subject to the legislation of either of the Contracting States, and other persons who derive rights from such persons.

Article 4

Equality of Treatment

The persons specified in Article 3, who ordinarily reside in the territory of a Contracting State, shall receive equal treatment with nationals of that Contracting State in the application of the legislation of that Contracting State.

Article 5

Export of Benefits

1. A Contracting State shall not reduce or modify benefits acquired under its legislation solely on the ground that the beneficiary stays or resides in the territory of the other Contracting State.
2. The old-age, disability/invalidity and survivors' benefits due by virtue of the legislation of one Contracting State are paid to the nationals of the other Contracting State residing in the territory of a third State, under the same conditions as if they were nationals of the first Contracting State.

Article 6

Reduction or Suspension Clauses

The reduction or suspension clauses provided for in the legislation of one Contracting State, in case one benefit coincides with other social security benefits or with other professional incomes, shall be applied to the beneficiaries, even if these benefits were acquired by virtue of a scheme of the other Contracting State, or if the related professional activities are exercised in the territory of the other

Contracting State. However, this provision shall not apply when benefits of the same nature coincide.

Article 7

Admission to Optional Continued Insurance

1. The provisions of the legislation of one Contracting State which make the admission to optional continued insurance conditional upon residence in the territory of that State, shall not apply to persons resident in the territory of the other Contracting State, provided that at some time in their past working life they were subject to the legislation of the first Contracting State as employed persons.
2. Where under the legislation of one Contracting State admission to optional continued insurance is conditional upon completion of insurance periods, the insurance periods completed under the legislation of the other Contracting State shall be taken into account, to the extent necessary, as if they were completed under the legislation of the first Contracting State.
3. Beneficiaries of an old-age, invalidity or survivors' pension solely under the legislation of India and who reside in Luxembourg, may contract an optional continued sickness insurance, according to the provisions of the legislation of Luxembourg.

PART II

Provisions concerning the applicable legislation

Article 8

General Provisions

Subject to Articles 9 to 11, the applicable legislation is determined according to the following provisions:

- a) unless otherwise provided in this Agreement, a person who works as an employee in the territory of a Contracting State shall, with respect to that employment, be subject only to the legislation of that Contracting State;
- b) persons who are members of the travelling or flying personnel of an enterprise which, for hire or reward or on its own account, operates international transport services for passengers or goods and has its registered office in the territory of a Contracting State shall be subject to the legislation of that Contracting State;
- c) a person who works as an employee on board a ship that flies the flag of a Contracting State, shall be subject to the legislation of the State in which he/she has his/her residence.

Article 9

Posted Workers

1. An employed person who, being in the service of an employer with an office on which he normally depends in the territory of one of the Contracting States and paying contributions under the legislation of that Contracting State, is posted by that employer in the territory of the other Contracting State to work on its account, shall remain subject to the legislation of the former Contracting State and continue to pay contributions under the legislation of this Contracting State, as if he continued to be employed in his territory on the condition that the foreseeable duration of his work does not exceed 60 months. The family members who accompany the employed person will be subject to the legislation of that former Contracting State unless they exercise professional activities.
2. If the detachment referred to in paragraph 1 of this Article continues beyond 60 months, the competent authorities of the two Contracting States or the competent agencies designated by those competent authorities may agree to extend the period of posting.

3. Paragraph 1 of this Article shall apply where a person who has been sent by his employer from the territory of one Contracting State to the territory of a third country is subsequently sent by that employer from the territory of the third country to the territory of the other Contracting State.

Article 10

Civil Servants, Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

1. Civil servants and equivalent personnel are subject to the legislation of the Contracting State whose administration employs them. These persons, as well as their family members are, for this purpose, considered to be residing in that Contracting State, even if they are in the territory of the other Contracting State.

2. This Agreement shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, or the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

Article 11

Modification Provision

In the interest of certain insured persons or certain categories of insured persons, the competent authorities can, by mutual agreement, specify modifications to the provisions of Articles 8 to 10 provided that the affected persons shall be subject to the legislation of one of the Contracting States.

PART III

Provisions concerning benefits

Chapter 1 – General Principles

Article 12

Totalization

For the acquisition, retention or recovery of the right to old-age, disability/invalidity and survivors' benefits, the insurance periods completed pursuant to the legislation of one Contracting State are totalized, when necessary and to the extent that they do not overlap, with the insurance periods completed pursuant to the legislation of the other Contracting State.

Article 13

Extension of the Reference Period

If the legislation of one Contracting State makes the entitlement to benefits conditional upon the completion of a minimum insurance period during a specified period preceding the insured contingency (reference period), and lays down that certain facts or circumstances shall extend this reference period, those facts and circumstances have the same effect when they occur on the territory of the other Contracting State.

Chapter 2 – Provisions concerning Luxembourg Old-age, Invalidity and Survivors' Benefits

Article 14

Calculation of Benefits

1. If a person is entitled to an old-age, invalidity or survivors' benefit under the Luxembourg legislation without applying Articles 12 and 17 of this Agreement, the Luxembourg institution shall

calculate, according to the Luxembourg legislation, the benefit on the basis of the total duration of insurance periods to be taken account of by virtue of the Luxembourg legislation.

That institution shall also calculate the amount of the old-age, invalidity or survivors' benefit that would be obtained by applying the rules specified in paragraph 2.

Only the higher of these two amounts shall be taken into consideration.

2. If a person is entitled to an old-age, invalidity or survivors' benefit by virtue of the Luxembourg legislation only by taking into account the totalization pursuant to Articles 12 and 17 of this Agreement, the following rules apply:

- a) the Luxembourg institution shall calculate the theoretical amount of the pension due as if all the insurance periods completed according to the two Contracting States' legislations were exclusively completed under the Luxembourg legislation;
- b) for determining the theoretical amount referred to under a), the calculation basis is established by reference only to those insurance periods completed under Luxembourg legislation;
- c) the Luxembourg institution shall then calculate the amount due, on the basis of the amount specified under a), in proportion to the duration of the insurance periods under its legislation, in relation to the total duration of insurance periods completed under both Contracting States' legislations.

3. Where the conditions required for the entitlement to an old-age, invalidity or survivors' benefit are satisfied only after application of Article 17 of this Agreement, the insurance periods completed under the legislation of a third State are considered for the application of paragraph 2.

Article 15

Particular Provision of Luxembourg Legislation (baby-years)

When calculating a pension, the provisions of Article 12 of this Agreement shall apply for the acknowledgement of the baby-years provided by the Luxembourg legislation, under the condition that the person concerned last completed insurance periods under Luxembourg legislation before the birth or adoption of the child.

Chapter 3 – Provisions concerning Indian Old-age, Survivors' and Disability Benefits

Article 16

Calculation of Benefits

1. If a person is entitled to an old-age, survivors' or disability benefit under the Indian legislation without necessarily proceeding to totalization, the Indian agency shall calculate the benefit entitlement directly on the basis of the insurance periods completed in India and only under the Indian legislation.

2. If a person is entitled to an old-age, survivors' or disability benefit by virtue of the Indian legislation, with his right being created solely by taking the totalization of the insurance periods into account pursuant to Article 12, the following rules apply:

- a) the Indian agency shall calculate the theoretical amount of the benefit due as if all the insurance periods completed according to the two Contracting States' legislations were exclusively completed under the Indian legislation;
- b) the Indian agency shall then calculate the amount due, on the basis of the amount specified under a), in proportion to the duration of the insurance periods under its legislation, in relation to the duration of all insurance periods accounted under a).

Chapter 4 – Common Provisions

Article 17

Totalization of Insurance Periods completed in a Third State

If a person is not entitled to a benefit on basis of the insurance periods completed under the legislations of both Contracting States, totalized as foreseen by this Agreement, the right to the said benefit is determined by totalizing those periods with the insurance periods completed under the legislation of a third State, with whom both Contracting States are bound by a bilateral or multilateral agreement on social security, providing for the totalization of insurance periods.

Article 18

Recalculation of Benefits

1. If, because of the rising cost of living, the variation of the wage levels or other adaptation clauses, the old-age, survivors', invalidity or disability benefits of either Contracting State are changed with a given percentage or amount, that percentage or amount should be directly applied to the old-age, survivors', invalidity or disability benefits of that Contracting State, without the other Contracting State having to proceed to a new calculation of the old-age, survivors', invalidity or disability benefits.
2. On the other hand, in case of modification of the rules or of the computation process with regard to the establishment of the old-age, survivors', invalidity or disability benefits a new computation shall be performed according to Article 14 or 16.

PART IV

Miscellaneous provisions

Article 19

Responsibilities of the Competent Authorities

The competent authorities:

- a) shall take, by means of an administrative arrangement the measures required to implement this Agreement, including measures concerning taking into account of insurance periods, and shall designate the liaison agencies and the competent agencies;
- b) shall define the procedures for mutual administrative assistance, including the sharing of expenses associated with obtaining medical, administrative and other evidence required for the implementation of this Agreement;
- c) shall directly communicate to each other any information concerning the measures taken for the application of this Agreement;
- d) shall directly communicate to each other, as soon as possible, all changes in their legislation to the extent that these changes might affect the application of this Agreement.

Article 20

Administrative Collaboration

1. For the implementation of this Agreement, the competent authorities as well as the competent agencies of both Contracting States shall assist each other with regard to the determination of entitlement to or payment of any benefit under this Agreement as they would for the application of their own legislation. In principle, this assistance shall be provided free of charge; however, the competent authorities may agree on the reimbursement of some expenses.
2. The benefit of the exemptions or reductions of taxes, of stamp duties or of registration or recording fees provided for by the legislation of one Contracting State in respect of certificates or other documents

which must be produced for the application of the legislation of that State shall be extended to certificates and similar documents to be produced for the application of the legislation of the other State.

3. Documents and certificates which must be produced for the implementation of this Agreement shall be exempt from authentication by diplomatic or consular authorities.

Copies of documents which are certified as true and exact copies by an organization of one Contracting State shall be accepted as true and exact copies by the organization of the other Contracting State, without further certification.

4. For the implementation of this Agreement, the competent authorities and agencies of the Contracting States may communicate directly with each other as well as with any person, regardless of the residence of such persons. Such communication may be made in one of the languages used for the official purposes of the Contracting States.

An application or document may not be rejected by the competent authority or organizations of a Contracting State solely because it is in an official language of the other Contracting State.

Article 21

Claims, Notices and Appeals

1. Claims, notices or appeals which, according to the legislation of one of the Contracting States, should have been submitted within a specified period to the authority or agency of that Contracting State, are acceptable if they are presented within the same specified period to an authority or agency of the other Contracting State. In this case, the claims, notices or appeals must be sent without delay to the authority or agency of the former Contracting State, either directly or through the competent authorities of the Contracting States.

The date on which these claims, notices or appeals have been submitted to an authority or agency of the second Contracting State shall be considered to be the date of submission to the authority or agency authorized to accept such claims, notices or appeals.

2. An application for benefits under the legislation of one Contracting State shall be deemed to be also an application for a benefit of same nature under the legislation of the other Contracting State provided that the applicant so wishes and provides information indicating that insurance periods have been completed under the legislation of the other Contracting State.

Article 22

Confidentiality of Information

Unless otherwise required by the national laws and regulations of a Contracting State, information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to the competent authority or agency of that Contracting State by the competent authority or agency of the other Contracting State shall be used exclusively for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies. Such information received by a competent authority or agency of a Contracting State shall be governed by the national laws and regulations of that Contracting State for the protection of privacy and confidentiality of personal data.

Article 23

Payment of Benefits

1. Payments of benefits under this Agreement may be made in the currency of either Contracting State.

2. In the event that a Contracting State imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittance or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside that Contracting State, it shall, without delay, take appropriate measures to ensure the payment of any

amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article 3 who reside in the other Contracting State.

Article 24

Resolution of Disputes

Disputes which arise in interpreting or applying this Agreement shall be resolved, to the extent possible, by the competent authorities.

PART V

Transitional and final provisions

Article 25

Events prior to the Entry into Force of the Agreement

1. This Agreement shall also apply to events which occurred prior to its entry into force.
2. This Agreement shall not create any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force.
3. All insurance periods completed under the legislation of one of the Contracting States prior to the date on which this Agreement enters into force shall be taken into consideration in determining entitlement to any benefit in accordance with the provisions of this Agreement.
4. This Agreement shall not apply to rights that were liquidated by the granting of a lump sum payment or the reimbursement of contributions.
5. Before the date of entry into force of this Agreement, persons sent to a Contracting State are considered to be under the legislation of that State and Article 9 would be applied only after the date of entry into force of this Agreement.

Article 26

Revision, Prescription, Forfeiture

1. Any benefit that was not paid or that was suspended by reason of the nationality of the interested person or by reason of his residence in the territory of a Contracting State other than that in which the agency responsible for payment is located, shall, on application by the interested person, be paid or restored from the entry into force of this Agreement.
2. The entitlement of interested persons who, prior to the entry into force of this Agreement, obtained the payment of a benefit may be revised upon application by those persons, in accordance with the provisions of this Agreement. In no case shall such a revision result in a reduction of the prior entitlement of the interested persons.
3. If the application referred to in paragraph 1 or 2 of this Article is made within two years of the date of the entry into force of this Agreement, any entitlement arising from the implementation of this Agreement shall be effective from that date, and the legislation of either Contracting State concerning the forfeiture or the prescription of rights shall not be applicable to such interested persons.
4. If the application referred to in paragraph 1 or 2 of this Article is made after two years following the entry into force of this Agreement, the entitlements which are not subject to forfeiture or which are not yet prescribed shall be acquired from the date of the application, unless more favourable legislative provisions of the Contracting State concerned are applicable.

Article 27

Duration

This Agreement is concluded without any limitation on its duration. It may be terminated by either Contracting State giving twelve months' notice in writing to the other State.

Article 28

Guarantee of Rights that are acquired or in the course of Acquisition

In the event of termination of this Agreement, any rights and payment of benefits acquired by virtue of the Agreement shall be maintained. The Contracting States shall make arrangements regarding the rights in the course of acquisition.

Article 29

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the third month following the date of receipt of the note through which the last of both Contracting States will have given notice to the other Contracting State that all domestic requirements have been accomplished.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Luxembourg on the 30th September 2009 in English language in two originals.

For the Grand Duchy of Luxembourg:

Mars DI BARTOLOMEO
Minister of Social Security

For the Republic of India:

Vayalar RAVI
Minister of Overseas Indian Affairs

*

NOTE AU DOSSIER

Une traduction non officielle en langue française de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009 est jointe en annexe pour information.

Luxembourg, le 25 janvier 2010

Service des Traités

*

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, désirant régler les relations bilatérales entre les deux pays dans le domaine de la sécurité sociale, ont décidé de conclure une convention à cette fin et sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Pour l'application de la présente convention:
 - a) le terme „Luxembourg“ signifie: le Grand-Duché de Luxembourg
le terme „Inde“ désigne la République de l'Inde;
 - b) le terme „ressortissant“ signifie:
en ce qui concerne le Luxembourg, une personne de nationalité luxembourgeoise,
en ce qui concerne l'Inde, une personne de nationalité indienne;
 - c) le terme „législation“ signifie: les législations visées à l'article 2 ou les statuts, règlements, régimes, instructions ou notifications régis par elles;
 - d) le terme „autorité“ signifie: les ministres, chacun dans la mesure où il est responsable pour l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2;
 - e) le terme „institution“ signifie: l'institution, l'organisme ou l'autorité entièrement ou partiellement responsable de l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2;
 - f) le terme „période d'assurance“ signifie: toute période de cotisation reconnue comme telle par la législation en vertu de laquelle cette période a été accomplie, ainsi que toute période reconnue par cette législation comme équivalente à une période de cotisation;
 - g) le terme „prestation“ signifie: toute pension ou prestation en espèces, y compris tous les suppléments ou majorations applicables en vertu des législations visées à l'article 2;
 - h) le terme „membres de famille“ signifie: toute personne définie ou reconnue comme membre de la famille ou désigné comme membre du ménage par la législation luxembourgeoise ou indienne, selon le cas;
 - i) le terme „résidence“ signifie: la résidence habituelle.
2. Tout terme non défini au paragraphe 1 du présent article, a la signification qui lui est donnée par la législation applicable.

*Article 2****Champ d'application matériel***

1. La présente convention s'applique:
 - a) en ce qui concerne le Luxembourg, aux législations concernant
 - (i) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
 - (ii) les articles 2 et 173 du Code de la sécurité sociale, aux fins de l'article 7;et en ce qui concerne la partie II seulement, aux législations concernant
 - (iii) la sécurité sociale des personnes salariées (assurance maladie, assurance accidents du travail et maladies professionnelles, prestations de chômage et prestations familiales);
 - b) en ce qui concerne l'Inde, à toutes les législations concernant
 - (i) pension de vieillesse et de survivant pour personnes salariées;
 - (ii) la pension d'invalidité totale permanente pour personnes salariées;et, en ce qui concerne la partie II seulement, aux législations concernant
 - (iii) la sécurité sociale pour personnes salariées.
2. La présente convention s'applique également à toute législation qui modifie ou étend les législations visées au paragraphe 1 du présent article.
3. Elle s'applique à toute législation qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, à moins que l'Etat contractant qui a amendé sa législation ne notifie, endéans les six mois à dater de la publication officielle de ladite législation, à l'autre Etat contractant ses objections à l'inclusion de telles nouvelles catégories de bénéficiaires.
4. La convention ne s'applique pas aux législations qui introduisent une nouvelle branche de sécurité sociale, à moins que les autorités compétentes des Etats contractants ne donnent leur accord pour cette application.

*Article 3****Champ d'application personnel***

La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des Etats contractants et aux personnes qui dérivent leurs droit de telles personnes.

*Article 4****Egalité de traitement***

Les personnes visées à l'article 3 qui résident normalement sur le territoire d'un Etat contractant, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat contractant dans l'application de la législation de cet Etat contractant.

*Article 5****Exportation des prestations***

1. Un Etat contractant ne peut pas réduire ou modifier les prestations acquises sous sa législation du seul fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. Les prestations de vieillesse, d'incapacité/invalidité et de survivant dues en vertu de la législation d'un Etat contractant sont payées aux ressortissants de l'autre Etat contractant qui résident sur le territoire d'un Etat tiers, aux mêmes conditions que s'ils étaient ressortissants du premier Etat contractant.

*Article 6****Clauses de réduction ou de suspension***

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Etat contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus professionnels, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises en vertu d'un régime de l'autre Etat contractant, ou si les activités professionnelles correspondantes sont exercées sur le territoire de l'autre Etat contractant. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas en cas de cumul de prestations de même nature.

*Article 7****Admission à l'assurance facultative continuée***

1. Les dispositions de la législation d'un Etat contractant qui subordonnent l'admission à l'assurance facultative continuée à la résidence sur le territoire de cet Etat, ne sont pas opposables aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant pourvu qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation du premier Etat contractant en qualité de travailleur salarié.

2. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat contractant.

3. Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant au titre de la seule législation indienne qui résident au Luxembourg ont le droit de contracter une assurance maladie facultative continuée, conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

PARTIE II

Dispositions concernant la législation applicable*Article 8****Dispositions générales***

Sous réserve des articles 9 à 11, la législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente convention, une personne occupée en tant que travailleur salarié sur le territoire d'un Etat contractant est soumise au regard de cette activité uniquement à la législation de cet Etat contractant;
- b) les personnes qui font partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises et ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant, sont soumises à la législation de cet Etat contractant;
- c) une personne occupée en tant que travailleur salarié à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, est soumise à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle réside.

*Article 9****Travailleurs détachés***

1. Un travailleur salarié occupé par un employeur ayant son siège, dont il dépend normalement, sur le territoire de l'un des Etats contractants et payant les cotisations sous la législation de cet Etat contractant, est détaché par cet employeur sur le territoire de l'autre Etat contractant afin d'y effectuer un

travail pour le compte de cet employeur, reste soumis à la législation du premier Etat contractant et continue à payer les cotisations sous la législation de cet Etat contractant, comme s'il continuait à être occupé sur son territoire, à condition que la durée prévisible de son travail n'excède pas 60 mois. Les membres de la famille qui accompagnent le travailleur salarié sont soumis à la législation de ce premier Etat contractant, à moins qu'ils n'exercent une activité professionnelle.

2. Si le détachement visé au paragraphe 1 du présent article se prolonge au-delà de la durée de 60 mois, les autorités compétentes des deux Etats contractants ou les organismes désignés par ces autorités, peuvent s'accorder pour prolonger la période de détachement.

3. Le paragraphe 1 du présent article s'applique lorsqu'une personne, qui est envoyée par son employeur du territoire d'un Etat contractant sur le territoire d'un pays tiers, est envoyée consécutivement par cet employeur du territoire du pays tiers sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 10

Fonctionnaires, membres de missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les fonctionnaires et personnes assimilées sont soumis à la législation de l'Etat contractant dont relève l'administration qui les occupe. Ces personnes, ainsi que les membres de leur famille sont, à cet effet, considérées comme résidant dans cet Etat contractant, même s'ils sont sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. La présente convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Article 11

Disposition de modification

Dans l'intérêt de certaines personnes assurées et de certaines catégories de personnes assurées, les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, prévoir des dérogations aux dispositions des articles 8 à 10, pourvu que les personnes concernées soient soumises à la législation de l'un des Etats contractants.

PARTIE III

Dispositions concernant les prestations

Chapitre 1 – Principes généraux

Article 12

Totalisation

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations de vieillesse, d'incapacité/invalidité et de survivant, les périodes d'assurance accomplies conformément à la législation d'un Etat contractant sont totalisées, si nécessaire et dans la mesure où elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance accomplies conformément à la législation de l'autre Etat contractant.

Article 13

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la sur-

venance du fait assuré (période de référence) et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période de référence, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

**Chapitre 2 – Dispositions concernant les prestations de vieillesse,
d'invalidité et de survivant luxembourgeoises**

Article 14

Calcul des prestations

1. Si une personne a droit à une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivant en vertu de la législation luxembourgeoise sans appliquer les articles 12 et 17 de la présente convention, l'institution luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation luxembourgeoise, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de la législation luxembourgeoise.

Cette institution procède aussi au calcul du montant de la prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivant qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2.

Seul le montant le plus élevé des deux montants est retenu.

2. Si une personne ne peut prétendre à une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivant en vertu de la législation luxembourgeoise qu'en tenant compte de la totalisation conformément aux articles 12 et 17 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension due comme si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants avaient été accomplies exclusivement sous la législation luxembourgeoise;
- b) pour la détermination du montant théorique visé sous a), les bases de calcul ne sont établies que par référence aux seules périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise;
- c) sur la base du montant visé sous a), l'institution luxembourgeoise calcule ensuite le montant dû au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

3. Si les conditions requises pour l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivant ne sont remplies qu'après application de l'article 17 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe 2.

Article 15

Disposition particulière de la législation luxembourgeoise (années bébés)

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 12 de la présente convention s'appliquent pour la mise en compte éventuelle des années bébés prévues par la législation luxembourgeoise, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

**Chapitre 3 – Dispositions concernant les prestations de vieillesse,
de survivant et d'invalidité indiennes**

Article 16

Calcul des prestations

1. Si une personne a droit à une prestation de vieillesse, de survivant ou d'invalidité selon la législation indienne sans qu'il soit nécessaire de procéder à la totalisation, l'institution indienne calcule la

prestation directement sur base des périodes d'assurance accomplies en Inde et sous la seule législation indienne.

2. Si une personne a droit à une prestation de vieillesse, de survivant ou d'invalidité en vertu de la législation indienne, son droit s'ouvrant uniquement en tenant compte de la totalisation des périodes d'assurance conformément à l'article 12, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'institution indienne calcule le montant théorique de la prestation due comme si toutes les périodes accomplies conformément aux législations des deux Etats contractants, avaient été accomplies sous la seule législation indienne;
- b) l'institution indienne calcule ensuite le montant dû sur la base du montant visé sous a), proportionnellement à la durée des périodes d'assurance sous sa législation, par rapport à la durée de toutes les périodes relatives sous a).

Chapitre 4 – Dispositions communes

Article 17

Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants, totalisées comme prévu par la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Etats contractants sont liés par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

Article 18

Recalcul des prestations

1. Si en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des salaires ou d'autres clauses d'adaptation, les prestations de vieillesse, de survivant, d'invalidité ou d'incapacité de l'un ou l'autre des Etats contractants sont modifiées selon un certain pourcentage ou montant, ce pourcentage ou montant s'applique directement aux prestations de vieillesse, de survivant, d'invalidité ou d'incapacité de cet Etat contractant, sans que l'autre Etat contractant ne soit tenu à procéder à un nouveau calcul des prestations de vieillesse, de survivant, d'invalidité ou d'incapacité.

2. D'autre part, dans le cas d'une modification des règles ou de la procédure de calcul en relation avec la détermination des prestations de vieillesse, de survivant, d'invalidité ou d'incapacité, un nouveau calcul sera effectué conformément aux articles 14 ou 16.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Article 19

Responsabilités des autorités compétentes

Les autorités compétentes:

- a) prennent, par voie d'arrangement administratif, les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention, y compris des mesures concernant la prise en compte des périodes d'assurance, et désignent les organismes de liaison et les institutions compétentes;
- b) déterminent les procédures pour l'assistance administrative mutuelle, y compris le partage des dépenses liées à l'obtention de preuves médicales, administratives ou autres pour l'application de la présente convention;
- c) se communiquent directement toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention;

- d) se communiquent directement, dans les meilleurs délais, toute modification de leur législation dans la mesure où cette modification affecterait l'application de la présente convention.

Article 20

Coopération administrative

1. Pour l'application de la présente convention, les autorités compétentes ainsi que les institutions compétentes des deux Etats contractants se prêtent leurs bons offices en ce qui concerne la détermination du droit aux prestations ou le paiement des prestations dans le cadre de la présente convention, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. En principe, cette assistance est gratuite; les autorités compétentes peuvent cependant convenir du remboursement de certains frais.

2. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbres ou d'enregistrement prévues par la législation de l'un des Etats contractants pour les certificats ou autres documents à produire en application de la législation de cet Etat contractant, est étendu aux certificats et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant.

3. Tous les actes, documents et certificats à produire pour l'application de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires.

Des copies de documents certifiés conformes et authentiques par un organisme d'un Etat contractant, sont reconnues comme copies conformes et authentiques par l'organisme de l'autre Etat contractant, sans autre certification.

4. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne concernée quelle que soit sa résidence. Cette communication peut se faire dans une des langues utilisées à des fins officielles par les Etats contractants.

5. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté par l'autorité compétente ou les organismes d'un Etat contractant pour la seule raison qu'il est rédigé dans une langue officielle de l'autre Etat contractant.

Article 21

Demandes, déclarations et recours

1. Les demandes, déclarations et recours qui auraient dû être présentés, conformément à la législation de l'un des Etats contractants, dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution de cet Etat contractant, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou institution de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, les demandes, déclarations ou recours sont à transmettre sans retard à l'autorité ou l'institution du premier Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Etats contractants.

La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité ou institution du deuxième Etat contractant, est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité ou l'institution pour en connaître.

2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'un Etat contractant est également considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Etat contractant, à condition que le requérant le souhaite et indique que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant.

Article 22

Confidentialité de l'information

A moins que la législation et réglementation nationale d'un Etat contractant ne dispose autrement, les données personnelles transmises conformément à la présente convention à l'autorité ou l'institution

compétente de cet Etat contractant, par l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Etat contractant, doivent être utilisées exclusivement pour l'application de la présente convention et de la législation à laquelle elle s'applique. De telles données reçues par l'autorité ou l'institution compétente d'un Etat contractant, sont régies par la législation et réglementation nationale de cet Etat contractant en matière de protection de la vie privée et de confidentialité des données personnelles.

Article 23

Paiement des prestations

1. Le paiement de prestations en vertu de la présente convention peut être effectué dans la monnaie de chacun des Etats contractants.
2. Dans le cas où l'un des Etats contractants impose des contrôles de devises ou autres mesures similaires entraînant une restriction des paiements, versements ou transferts de fonds ou instruments financiers à des personnes se trouvant en dehors de cet Etat contractant, il prendra sans délais les mesures appropriées pour garantir le paiement de tout montant dû en vertu de la présente convention à des personnes visées à l'article 3 qui résident dans l'autre Etat contractant.

Article 24

Règlement de différends

Tout différend venant à s'élever lors de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera réglé, dans la mesure du possible, par les autorités compétentes.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales

Article 25

Eventualités antérieures à l'entrée en vigueur de la convention

1. La présente convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.
2. La présente convention n'ouvre aucun droit à des prestations pour une période antérieure à son entrée en vigueur.
3. Toute période d'assurance accomplie sous la législation de l'un des Etats contractants avant la date à laquelle la présente convention entre en vigueur, est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations conformément aux dispositions de la présente convention.
4. La présente convention ne s'applique pas aux droits liquidés par le paiement d'une prestation en capital ou le remboursement de cotisations.
5. Avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les personnes envoyées dans un Etat contractant sont considérées comme soumises à la législation de cet Etat et l'article 9 ne s'appliquera qu'après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 26

Révision, prescription, déchéance

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui où se trouve

l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Les droits d'intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une prestation, peuvent être révisés à leur demande, conformément aux dispositions de la présente convention. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

3. Si la demande visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts en application de la présente convention sont acquis à partir de cette date, et la législation ni de l'un ou de l'autre des Etats contractants relative à la déchéance ou à la prescription des droits n'est opposable aux intéressés.

4. Si la demande visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas encore prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, à moins que des dispositions législatives plus favorables de l'Etat contractant concerné ne soient applicables.

Article 27

Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacun des Etats contractants par voie de notification écrite adressée à l'autre Etat contractant endéans les douze mois.

Article 28

Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition

En cas de cessation de la présente convention, tout droit au paiement de prestations acquis en application de ses dispositions est maintenu. Les Etats contractants feront des arrangements en ce qui concerne les droits en cours d'acquisition.

Article 29

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les Etats contractants auront avisé l'autre Etat contractant que toutes les procédures nationales requises ont été accomplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés ont signé la présente convention.

FAIT à Luxembourg le 30 septembre 2009 en langue anglaise en double exemplaire.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour la République de l'Inde

Service Central des Imprimés de l'Etat

6106/01

N° 6106¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde,
signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.2.2010)

Par dépêche du 19 janvier 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs, du texte de la convention rédigé en langue anglaise et d'une traduction officielle en langue française.

*

La convention en cause, signée le 30 septembre 2009 à Luxembourg, constitue le premier instrument international en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde. Son objectif principal est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de créer un instrument moderne et adéquat.

La Convention suit, dans une large mesure, la conception adoptée dans les instruments bilatéraux conclus jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans ces instruments, dans le respect du règlement (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants dans l'Union européenne.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel est toutefois moins étendu, la Convention s'appliquant exclusivement aux législations des deux Etats contractants concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Sont exclues, toujours d'après l'exposé des motifs, les législations relatives à l'assurance maladie, à l'assurance accident, aux prestations de chômage et aux prestations familiales.

Quant aux dispositions générales de la Convention, le Conseil d'Etat se doit toutefois de constater qu'à l'article 2 traitant du champ d'application matériel, il est précisé que, en ce qui concerne les dispositions concernant la législation applicable telles que définies à la partie II, la Convention s'applique également, en ce qui concerne le Luxembourg, „aux législations concernant la sécurité sociale des personnes salariées (assurance maladie, assurance accidents du travail et maladies professionnelles, prestations de chômage et prestations familiales)“. En ce qui concerne l'Inde, elle s'applique également à „la sécurité sociale pour personnes salariées“ au niveau des dispositions concernant la législation applicable.

Ne sont pas visées les législations relatives à l'assistance sociale et à l'assurance dépendance.

Quant au champ d'application personnel défini à l'article 3, la Convention s'applique à toutes les personnes soumises à la législation de l'un ou l'autre des deux Etats contractants, sans distinction de nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

A l'instar d'autres conventions bilatérales conclues, la Convention retient aux dispositions concernant la législation applicable (article 8, point a)) le principe que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

Une dérogation à la „*lex loci laboris*“ concerne les travailleurs des entreprises de transports, (article 8 point b) de la Convention), où la législation de l'Etat contractant sur lequel l'entreprise a son siège est applicable.

En ce qui concerne les marins, il échet de noter une particularité retenue à la convention visée. Si aux conventions bilatérales signées antérieurement par le Grand-Duché de Luxembourg, la législation du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent est applicable, la convention visée retient le critère de la résidence des marins. Cette option fut prise dans l'intérêt des armateurs non situés sur le continent européen et fut favorisée par l'Organisation internationale du travail (OIT), avec l'argument que les gens de mer ont plus d'attaches et de facilités avec le système de la sécurité sociale de leur pays de résidence qu'avec celui d'un pays lointain qui est celui du pavillon du bateau.

En comparant les explications afférentes à l'exposé des motifs et la version originale anglaise qui seule fait foi avec la traduction française officielle de l'article 8, point c), le Conseil d'Etat constate une divergence. En effet, dans la traduction française il est précisé que la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel la personne occupée réside est applicable, tandis que d'après l'exposé des motifs et la convention originale anglaise, il n'est pas précisé que le pays de résidence du marin doit forcément être un des Etats contractants. Le Conseil d'Etat propose de faire reconsidérer la traduction française de l'article 8, point c) comme suit: „une personne occupée en tant que travailleur salarié à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, est soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle réside“.

Quant à la dérogation habituelle relative aux travailleurs occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour une période limitée, la Convention retient (en son article 9) que durant un détachement de 60 mois le travailleur reste soumis à la législation du pays auquel il est assujéti normalement, avec possibilité de prorogation pour une nouvelle période de 12 mois en cas d'accord des instances compétentes des deux pays concernés.

*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la Convention du 30 septembre 2009 qui suit, dans une large mesure, l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, la totalisation des périodes de stage et l'exportation des prestations.

Le texte de l'article unique d'approbation du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2010.

*Pour le Secrétaire général,
L'Attaché premier en rang,*
Yves MARCHI

*Pour le Président,
Le Vice-Président,*
Claude A. HEMMER

6106/02

N° 6106²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde,
signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(8.3.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 25 janvier 2010.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 23 février 2010.

Au cours de sa réunion du 1er mars 2010, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 8 mars 2010, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Lors de la même réunion, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La présente convention en matière de sécurité sociale entre la République de l'Inde et le Grand-Duché de Luxembourg a été paraphée à New Delhi le 5 novembre 2008 après une unique ronde de négociations. Elle a été signée le 30 septembre 2009 à Luxembourg par le Ministre indien des Affaires d'Outre Mer et le Ministre luxembourgeois de la Sécurité sociale. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre les deux pays sont réglées par un instrument international.

A noter que le texte officiel de la convention est en anglais. Il fait foi pour les deux parties en cause. Cependant pour faciliter la tâche de ceux qui ont à travailler avec la convention, une traduction officielle en français est jointe.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument moderne et adéquat.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants dans l'Union européenne.

Les auteurs du projet de loi précisent cependant que le champ d'application matériel est moins large car la convention s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La convention exclut, de manière générale, les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire en cas de besoin. La convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

Complétons toutefois que la convention, dans son deuxième article, précise des exceptions pour le Luxembourg et l'Inde, notamment dans le cas des travailleurs détachés et des fonctionnaires et membres de missions diplomatiques, qui, dans le cas du Luxembourg, restent soumis aux législations concernant l'assurance maladie, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations de chômage et les prestations familiales, pendant leur activité sur le territoire de l'Inde.

La matière du détachement (c.-à-d. le fait de rester sous la législation du pays d'origine quand on effectue un travail limité dans le temps sur le territoire de l'autre Etat) est donc réglée, ce qui présente évidemment un grand intérêt pour les entreprises qui peuvent ainsi opérer dans un contexte sécurisé.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Pour le détail des dispositions de la convention, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs du projet de loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 février 2010, le Conseil d'Etat souligne que la convention visée suit dans une large mesure l'orientation générale des conventions bilatérales conclues en la matière par le Luxembourg. Quant au champ d'application matériel, la Haute Corporation note que, selon l'article 2 et dans le cas du Luxembourg, la convention s'applique également „aux législations concernant la sécurité sociale des personnes salariées (assurance maladie, assurance accidents du travail et maladies professionnelles, prestations de chômage et prestations familiales)“.

Constatant une divergence entre la version anglaise de la convention, qui fait foi, et la traduction française, le Conseil d'Etat propose de faire reconsidérer la traduction de l'article 8, point c). En effet, alors que la version française retient qu'une „personne occupée en tant que travailleur salarié à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, est soumise à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle réside“, le texte anglais ne précise pas que le pays de résidence de ces personnes doit nécessairement être un des Etats contractants.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la convention du 30 septembre 2009. Quant au texte de l'article unique du projet de loi, il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde,
signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009

Article unique.– Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009.

Luxembourg, le 8 mars 2010

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

6106/03

N° 6106³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde,
signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.3.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 mars 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde,
signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mars 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 février 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 8 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues avec M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense, sur l'Afghanistan
2. A partir de 9:00 heures :
Echange de vues avec des représentants du Cercle de Coopération des ONG (demande du Cercle du 9 février 2010)
3. Echange de vues sur la situation internationale
4. 6106 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Jean-Louis Schiltz

M. Georges Bach, M. Frank Engel, membres du Parlement européen

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense
M. Jean-Jacques Welfring, Directeur de la Défense
Mme Florence Ensch, Ministère de la Défense

Pour le point 2 de l'ordre du jour :

M. Patrick de Rond, Président du Cercle de Coopération des ONG
M. Mike Mathias, Secrétaire du Cercle de Coopération des ONG
Mme Monica Fernandes, Cercle de Coopération des ONG

Mme Nicole Ikuku, Action Solidarité Tiers Monde

M. Marc Keup, Action Solidarité Tiers Monde
M. Axel de Ville, ADA
M. Julien Georgi, Caritas
Mme Daniela Ragni, Caritas
M. Benjamin Toussaint, Caritas – Plaidons Responsable
Mme Anne-Marie Kerger, Transfair-Minka
Mme Geneviève Krol, Transfair-Minka

Mme Rita Brors, Secrétaire de la commission
M. Frédéric Bohler, Représentant de la Chambre des Députés auprès des institutions européennes
Mme Francine Cocard, Service des Relations publiques

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Echange de vues avec M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense, sur l'Afghanistan

Monsieur le Ministre informe qu'il envisage le déploiement d'un deuxième cadre de l'armée luxembourgeoise en Afghanistan, ce qui serait conforme avec la demande du Secrétaire général de l'OTAN de consolider l'effort en Afghanistan. Il s'agirait plus particulièrement d'une mission de formation des forces de protection afghanes en collaboration avec l'armée belge à Coundouz, mission à laquelle participeraient un officier et un sous-officier luxembourgeois. Chaque opération, qui se fera dans le cadre des unités OMLT (Operational Monitoring Liaison Team), durera six mois. Avant leur départ, les participants luxembourgeois seront formés par l'armée belge pendant trois ou six mois. M. le Ministre demande l'accord de principe de la commission pour pouvoir procéder à l'ajustement du règlement grand-ducal afférent.

Au cours de la discussion, M. le Ministre communique des détails sur la présence luxembourgeoise en Afghanistan. Il en ressort notamment que neuf membres de l'armée sont actuellement déployés à Kaboul pour sécuriser l'aéroport. Les deux militaires déployés à Coundouz s'y ajouteraient. Au total, 36 personnes sont actuellement déployées dans le cadre de missions à l'étranger. La deuxième mission en Afghanistan n'affecterait pas la capacité de l'armée luxembourgeoise à assurer ses missions nationales. 40 des 45 nations présentes en Afghanistan augmentent leurs effectifs. Le gouvernement luxembourgeois est unanime à suivre cette voie.

M. le Ministre est d'accord de répondre à toute question supplémentaire lors d'une réunion ultérieure.

Un membre de la commission donne à considérer que l'ordre du jour de la réunion ne précisait pas qu'il s'agit de donner un accord et souhaite consulter au préalable son groupe politique. La commission ne s'oppose pas au déploiement

de deux militaires luxembourgeois supplémentaires dans le cadre de la mission décrite et donne son accord de principe sous réserve des discussions qui se feront au sein des groupes parlementaires et de recevoir des informations supplémentaires lors de la réunion du 15 mars 2010.

2. Echange de vues avec des représentants du Cercle de Coopération des ONG

Les membres du Cercle de Coopération des ONG présentent un document de réflexion qui peut être résumé par ce qui suit.

Vu la pression grandissante de l'insécurité sociale au niveau mondial due à une répartition inégale des richesses et à une pauvreté honteuse (20% de la population détenant 90% des richesses), notre vision du développement du monde doit évoluer. Les Etats ont pris des engagements lors du Sommet du Millénaire de 2000 en vue de réduire l'extrême pauvreté et la faim et d'atteindre certains objectifs d'ici 2015. Dans un rapport servant de base aux délibérations des Etats membres des Nations Unies en vue de la publication de propositions concrètes dans le document final du Sommet en septembre 2010, le Secrétaire général Ban Ki-Moon estime que « notre monde possède les connaissances et les ressources nécessaires à la réalisation des Objectifs du Millénaire (OMD). » Comme le mal développement des pays riches met sérieusement en péril le maintien des acquis dans la lutte contre la pauvreté au niveau de la planète et les décisions sont prises dans les pays dits développés, c'est dans ces pays qu'il faut commencer par la lutte contre la pauvreté globale en impliquant tous les citoyens. Le Cercle de Coopération des ONG propose un travail « d'éducation au développement » qui vise à replacer les citoyens comme acteurs centraux de la société. Il s'agit d'arriver à une prise de conscience générale de la population sur l'impact de son mode de vie actuel sur la planète, le citoyen n'étant pas seulement un consommateur, mais également un acteur politique. Le défi est de sensibiliser le grand public qu'une consommation toujours plus élevée n'assure pas un meilleur bien-être et n'est pas durable pour la planète.

Les ONG au Luxembourg sont actives depuis plus de deux décennies sur le terrain de la sensibilisation et de l'éducation au développement avec le soutien des Ministères compétents, mais elles constatent que ce travail n'est pas reconnu respectivement pas compris dans toute sa dimension. Le Cercle de Coopération des ONG estime que les fonds de la coopération au développement sont mis en œuvre dans une conception de changement au Sud, sans intégrer la nécessité parallèle des changements de politiques et de comportements dans les pays dits développés.

Au niveau européen, une déclaration commune du Conseil de l'Union européenne, de la Commission européenne et du Parlement européen intitulée « Le consensus européen pour le développement » a été adoptée en 2005. Après une longue et large concertation menée et animée conjointement par les représentants des ONG à travers la plateforme européenne Concord, la DG Développement de la Commission européenne et un groupe de représentants des Etats membres de l'Union, dont la Direction de la Coopération luxembourgeoise, une contribution fut finalisée en 2007. Cette contribution reconnaît le rôle important de la sensibilisation et de l'éducation au développement auprès des citoyens européens pour réaliser des engagements de l'Union européenne dans le cadre de l'éradication de la pauvreté et

l'impératif d'enclencher un développement durable au niveau national et mondial.

Partant, le Cercle de Coopération des ONG revendique en matière d'éducation au développement :

- que le Luxembourg investisse au moins 2% de son APD dans des activités d'éducation au développement (actuellement ce taux se chiffre à 0,63%) ;
- des outils de financement permettant des actions pluriannuelles (ce qui nécessitera une révision de la loi de la coopération et l'intégration de la ligne « sensibilisation » dans le Fonds de la coopération) ;
- l'implication des ONG de façon active et conjointe dans les réflexions stratégiques du gouvernement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable ;
- l'engagement des Ministères compétents et des ONG dans une intégration de la sensibilisation et de l'éducation au développement dans les systèmes éducatifs formels et informels, dans les programmes scolaires et dans des actions médiatiques ;
- le renforcement de la mise en œuvre et la publication des évaluations des programmes et des projets lancés et financés par l'Etat et les collectivités locales en matière de sensibilisation et d'éducation au développement.

Débat

Les représentants du Cercle de Coopération des ONG se prononcent sur les sujets qui leur ont été communiqués au préalable par le secrétariat de la commission et répondent aux questions posées par les membres de la commission.

La cohérence des politiques pour le développement implique que les actions extérieures de l'Union européenne n'aient pas de répercussions négatives sur les pays du Sud. Ce principe figure au Traité de Lisbonne et dans le document « Consensus européen pour le développement ». Or, des moyens juridiques pour réagir en cas de non-respect de ce principe n'existent pas. Il est un fait que la politique européenne par exemple en matière de pêche n'y correspond pas toujours. Il est également un fait que les modèles de développement se basent sur la croissance économique ne fonctionnent pas. Seulement 0,6% du surplus résultant de la croissance économique arrivent aux populations qui vivent avec moins d'un dollar par jour.

Certains éléments dans le cadre de la cohérence des politiques sont faciles à mettre en œuvre. Un élément important serait d'insérer des critères sociaux et écologiques aux marchés publics.

Les rapports des Etats membres sur la cohérence des politiques pour le développement adressés à la Commission européenne ne sont pas rendus publics.

Une nouvelle approche au niveau communautaire consiste à considérer tous les fonds entrant dans les pays du Sud, qu'elles soient de l'aide à la coopération ou non. Une telle approche devrait alors aussi tenir compte des fonds sortant des pays du Sud. Or, la Commission européenne semble avoir la tendance de ne considérer que les effets positifs et d'exclure les effets négatifs.

Un membre de la commission rend attentif au fait que la commission commente les documents émis par les institutions européennes et qu'il serait souhaitable

si elle disposait des avis des ONG dans un délai permettant d'en tenir compte lors de l'analyse à la Chambre des Députés.

L'utilité de la microfinance est évidente si les critères sont remplis, bien que ce ne soit pas le seul moyen possible. Certains acteurs voient un risque de spéculation.

La loi concernant la coopération au développement doit être reformée et le Cercle de Coopération des ONG estime que des éléments très intéressants sont inclus dans la proposition de loi y afférente de Mme Err et M. Angel, dont p. ex. la proposition de discuter les PIC à la Chambre des Députés.

Le sujet de l'engagement des communes dans la coopération a été discuté lors des trois dernières Assises de la coopération. Le Cercle de Coopération des ONG s'attend du Ministère de l'Intérieur de se prononcer clairement sur la possibilité des communes de s'engager dans ce domaine puisqu'elles ont un rôle important à jouer. Les communes sont souvent les premiers interlocuteurs des ONG et elles peuvent faire valoir les partenariats et échanges avec les autorités locales dans les pays du Sud.

Le problème de la corruption dans les pays cibles n'est pas dans la compétence du Cercle de Coopération des ONG. Or, ce problème comprend plusieurs volets, dont celui de l'acceptation de l'argent dans les pays pauvres, mais aussi celui de l'offre de l'argent par des gens aisés provenant de pays riches.

La révision de l'accord de Cotonou datant de 2000 se fait à huis clos et aucune consultation n'a eu lieu entre le secrétariat des pays ACP et les ONG. Les ONG revendiquent plus de transparence et ont fait toute une série de propositions que le Cercle de Coopération des ONG peut procurer aux membres de la commission.

L'annonce du Ministère des Affaires étrangères et de la Direction de la Coopération de diminuer les frais du personnel pour l'éducation au développement suite aux effets de la crise ont donné la motivation au Cercle de Coopération des ONG de demander la présente entrevue avec la commission parlementaire. Le Cercle de Coopération des ONG est d'accord qu'il faut concentrer les efforts sur la lutte contre la pauvreté, mais estime que l'éducation au développement est également d'une grande importance.

Les moyens financiers supplémentaires que le Cercle de Coopération des ONG revendique pour les activités d'éducation au développement serviraient à professionnaliser le travail et à améliorer les campagnes destinées au grand public.

Très peu de l'aide publique au développement contribue au développement du secteur agricole des pays cibles. Un panel international existe pour rendre attentif à la nécessité de soutenir davantage le secteur agricole.

Les ONG sont très sensibles en ce qui concerne leur engagement dans des régions où la communauté internationale a instauré une présence militaire, l'approche militaire n'étant pas compatible avec celle des ONG.

Dans le cadre de la mise en vigueur du Traité de Lisbonne, de nouveaux instruments ont été créés. Or, il n'est pas encore clair comment les

compétences se partageront entre la Commission européenne et le Service d'action extérieure de l'Union européenne. Le Luxembourg et le Portugal semblent suivre une position minoritaire en disant que les compétences devraient rester entièrement du côté de la Commission européenne.

3. Echange de vues sur la situation internationale

Ce point de l'ordre du jour n'est pas abordé.

4. 6106 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009

Le Rapporteur présente brièvement le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents.

5. Divers

M. Marc Angel est nommé Rapporteur du projet de loi 6066 portant approbation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006.

Un membre de la commission propose de s'enquérir sur la position gouvernementale concernant le Service d'action extérieure de l'Union européenne.

La liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 1^{er} et le 7 mars 2010 est adoptée avec plusieurs modifications.

Les documents européens sur l'adhésion de l'Islande (rapporteur : M. Marc Angel) et sur Frontex (rapporteur : Mme Martine Mergen) pourront être mis à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions.

Luxembourg, le 10 mars 2010

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

30



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 01 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2009 (9:00 heures) et du projet de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2010
2. Echange de vues sur la situation internationale
3. Echange de vues avec M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense, sur l'avion A 400 M
4. A 9:00 heures :
Echange de vues avec M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, sur le projet de l'UNHCR "Age, gender and diversity mainstreaming" - accès à l'emploi et à l'apprentissage des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires d'attestations de tolérance
5. 6106 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009
- Désignation d'un rapporteur
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense
M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

M. Jean-Jacques Welfring, Directeur de la Défense
Lt. Col. Yves Kalmes
Mme Marie-Jeanne Dos Santos, Direction de la Défense

M. Jean-Paul Reiter, Ministère de l'Immigration, Service des Réfugiés

Mme Rita Brors, Secrétaire de la commission
Mme Francine Cocard, Service des Relations publiques

Excusée : Mme Lydie Err

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2009 (9:00 heures) et du projet de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2010

Les procès-verbaux sont approuvés. Il est à noter que le procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2010 n'est pas à rendre public sur le site internet de la Chambre des Députés.

2. Echange de vues sur la situation internationale

Ce point de l'ordre du jour n'est pas abordé.

3. Echange de vues avec M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense, sur l'avion A 400 M

Le Ministre informe sur les négociations qui se font à Madrid au niveau technique, à Berlin au niveau des Secrétares d'Etat et à Paris au niveau des Ministres. Il annonce qu'il invitera en temps utile des membres de la commission à la visite d'un avion A 400 M à Séville.

En ce qui concerne les négociations, l'offre actuelle est la suivante :

- le nombre des avions reste inchangé ;
- 2 milliards d'euros supplémentaires seront déboursés par les Etats sous forme de révision de prix. Pour le Luxembourg, il s'agirait donc de se charger d'un cent-quatre-vingtième de la somme totale, soit quelque 12 millions d'euros. Ce surplus est potentiellement récupérable, car des retours de 2 % sont prévus à partir du 241^e avion vendu et de 5 % à partir du 500^e avion vendu ;
- les Etats ont renoncé aux pénalités pour la livraison tardive, ce qui représente la somme de 1,1 milliards d'euros ;
- les Etats sont d'accord de réviser l'échelonnement des avances 2010-2014, de sorte d'assurer la liquidité d'EADS ;
- les Etats sont également d'accord de réviser la variation de prix qui dépend de l'inflation ;
- les Etats sont d'accord de procurer des liquidités de 1,5 milliards d'euros hors contrat, sous forme p. ex. de garanties d'Etat.

Les modalités de ces mesures ne sont pas encore fixées. Chaque Etat participera proportionnellement au nombre d'avions commandés.

EADS n'a pas encore donné son accord à ces propositions et les montants sont encore sujets à négociation. Des propositions techniques par EADS ont pour but

de diminuer le risque à long terme.

Le Ministre est content qu'une fin des négociations soit en vue pour que ce projet européen industriel dans le domaine de la Défense aboutisse, les coûts supplémentaires pour le Luxembourg se chiffrant à quelques 20 à 22 millions d'euros dont 10 millions sont récupérables.

Débat

Le Ministre répond aux questions des membres de la commission. Il peut être retenu de la discussion ce qui suit.

La date de livraison de l'avion A 400 M luxembourgeois a été reportée d'octobre 2017 à février 2019. Les coûts se réfèrent à un équipement standard. Un équipement médicalisé engendre des surcoûts qui ne sont pas encore connus en détail. La technologie de l'avion est unique dans son genre, de sorte que même les Etats-Unis s'y intéressent. Un succès commercial n'est donc pas exclu. La durée du contrat est de 40 ans. Le Luxembourg a renoncé à des pénalités se chiffrant à quelques 6 millions d'euros. Les crédits sont remboursables pendant une durée de 22 ans.

La capacité de l'avion A 400 M est deux fois plus grande que celle du C-130 dont la production touche à sa fin. Il n'y a pour l'instant pas de projet concurrentiel à l'A 400 M. L'avion C-17 dont le projet a été lancé il y a vingt ans n'est pas moins coûteux mais n'a pas les mêmes performances que l'A 400 M. Il n'y a donc pas de concurrence directe entre deux modèles.

Les pilotes recrutés sont formés en collaboration avec l'armée belge et acquièrent de l'expérience sur les avions C-130 en attendant la livraison de l'avion A 400 M. Un accord sur la sélection et la formation des pilotes a été conclu. La formation comprend quatre phases qui se distinguent selon le type d'avion, le C-130 formant la quatrième phase. L'accord initial avec la Belgique comprend des dispositions sur l'utilisation future de l'A 400 M luxembourgeois qui sera partiellement à disposition de l'armée belge. Les détails seront encore fixés de commun accord.

4. Echange de vues avec M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, sur le projet de l'UNHCR "Age, gender and diversity mainstreaming" - accès à l'emploi et à l'apprentissage des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires d'attestations de tolérance

Le Ministre présente le dossier du projet « Age, Gender and Diversity Mainstreaming » sur l'accès à l'emploi et à l'apprentissage des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires d'attestations de tolérance, dossier qui a été transmis aux membres de la commission par courrier électronique. Le projet touche un aspect particulier de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Les services du Ministère ont collaboré à la réalisation du dossier en fournissant les informations sur le cadre légal (première partie du dossier). Une analyse sur des ajustements éventuels à apporter à la loi se fait depuis un certain temps auprès du Ministère, notamment en ce qui concerne le statut de tolérance. Dans la pratique, les personnes disposant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ont un accès plus facile à la régularisation.

Le Ministre fait savoir que la situation sur le marché du travail a changé depuis 2006 et que le nombre des demandeurs d'emploi est de 15.000 environ.

Le dossier se base sur les informations recueillies auprès de 460 demandeurs d'asile. Or, ce chiffre ne représente pas toutes les personnes concernées. Au cours de l'année 2009, 800 personnes ont introduit une demande d'asile. Le Ministre fait savoir que 235 personnes ont obtenu une AOT dans les derniers 18 mois. L'AOT a été refusée à environ 15% des demandeurs selon des critères objectifs (personnes déboutées ou postes occupés par d'autres personnes).

Prise de position sur les conclusions du projet

Le Ministre donne à considérer que la préférence communautaire sur le marché du travail est un principe qu'on ne peut pas violer. Une question à analyser serait de savoir si une préférence pouvait être donnée au réfugié disposant d'un statut de tolérance par rapport à un ressortissant légal d'un pays tiers. Le Ministre n'en est pas convaincu car une telle situation pourrait amener les ressortissants légaux de pays tiers de ne plus avoir confiance dans la procédure normale.

En ce qui concerne l'accès à l'apprentissage, le Ministre est d'accord avec la recommandation du dossier d'explorer la possibilité de simplifier les procédures et de donner accès aux jeunes à l'apprentissage, mais sous réserve des places disponibles. Selon le Ministre, le principe de la préférence communautaire est également en vigueur dans ce contexte.

Il est un fait que le service accordant des AOT est surpassé par le nombre de demandes à traiter.

Le Ministre est sceptique en ce qui concerne la prolongation de la durée de l'AOT, mais il est d'accord de procéder à des renouvellements après le dépassement du délai de six mois. Si un jeune est en dernière année d'apprentissage, la règle est d'accorder une prolongation pour lui permettre de terminer son apprentissage.

Quant à l'élargissement de la validité de l'AOT à plusieurs employeurs d'un même secteur, le Ministre est d'accord avec le constat du dossier mais donne à considérer qu'il n'y a pas lieu d'encourager les travailleurs à changer l'employeur.

L'information des demandeurs d'asile de leurs droits se fait par des brochures éditées en 11 langues. Les brochures explicitent également la procédure de demande d'une AOT. L'attitude de l'ADEM n'est pas toujours positive, vu le grand nombre de demandeurs d'emploi à placer.

Certains secteurs sont plus ouverts aux AOT que d'autres. Le Ministre donne à considérer que dans ces secteurs spécifiques, il est souhaitable de donner la préférence aux demandeurs d'asile qui se sont déjà installés dans le pays au lieu d'amener d'autres ressortissants de pays tiers à venir au Grand-Duché de manière légale ou illégale.

Débat

Le Ministre répond à une question concernant la répartition des sexes parmi les demandeurs d'une AOT que les demandeurs sont pour la plus grande partie de sexe masculin. Ceci peut s'expliquer par des éléments culturels et géographiques. D'un autre côté, il est un fait qu'un nombre inconnu de femmes

sont occupées à raison de quelques heures hebdomadaires dans des ménages de particuliers sans être déclarées. Il serait envisageable d'ouvrir ce secteur aux AOT. Un membre de la commission fait observer que ceci vaut également pour le secteur de l'hôtellerie. Un autre membre de la commission s'exprime contre l'abandon de la préférence communautaire pour certains secteurs. Le Ministre répond que la préférence communautaire ne joue que dans le cas d'une occupation légale.

Un membre de la commission s'enquiert sur le respect de la législation luxembourgeoise en ce qui concerne les contrats à durée déterminée auprès de la Commission européenne. Il s'avère en réponse qu'il est très difficile de faire contrôler ces situations, l'ITM n'étant pas compétente.

Une autre question d'un membre de la commission a trait aux universitaires qui désirent acquérir une expérience professionnelle après avoir terminé leurs études. Il s'avère que ce cas de figure est prévu dans la loi et que les jeunes diplômés ont le droit de rester dans le pays pendant un certain temps.

5. 6106 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009

M. Marc Angel est désigné comme Rapporteur. Un projet de rapport sera présenté lors de la réunion du 8 mars 2010.

6. Divers

La liste des documents transmis par les institutions européennes du 16 au 28 février 2010 est adoptée avec une modification. Mme Mergen est nommée Rapportrice du document COM (2010) 61 (Frontex).

La commission fixe les sujets suivants pour l'entrevue avec le Cercle des ONG le lundi 8 mars :

- l'utilité de la micro-finance pour la coopération au développement,
- la corruption dans les pays destinataires de l'aide,
- la cohérence des politiques (dans le cadre des articles 178 à 180 du Traité de Lisbonne).

Luxembourg, le 19 mai 2010

La Secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6106

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 64

28 avril 2010

Sommaire

**CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE:
LUXEMBOURG – INDE**

Loi du 18 avril 2010 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009 . . . page [1252](#)

Loi du 18 avril 2010 portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 2010 et celle du Conseil d'Etat du 23 mars 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 18 avril 2010.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Doc. parl. 6106; sess. ord. 2009-2010.

**AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
between the Grand Duchy of Luxembourg
and the Republic of India**

The Grand Duchy of Luxembourg

and

the Republic of India,

wishing to arrange the mutual relations between the two countries in the field of social security, decided to conclude an Agreement for this purpose and agreed as follows:

PART I

General provisions

Article 1

Definitions

1. For the implementation of this Agreement:
 - a) The term «Luxembourg» means: The Grand Duchy of Luxembourg;
the term «India» means: the Republic of India.
 - b) The term «national» means:
as regards Luxembourg: a person of Luxembourg nationality;
as regards India: a person of Indian nationality.
 - c) The term «legislation» means: the laws specified in Article 2 or any rules, regulations, schemes, orders or notifications framed thereunder.
 - d) The term «authority» means:
the Ministers, each to the extent that he is responsible for the implementation of the legislation specified in paragraph 1 of Article 2.
 - e) The term «agency» means:
the institution, the organization or the authority responsible in full or in part for the implementation of the legislation specified in paragraph 1 of Article 2.
 - f) The term «insurance period» means: any period of contributions recognized as such in the legislation under which that period was completed, as well as any period recognized as equivalent to a period of contribution under that legislation.
 - g) The term «benefit» means: any pension or benefit in cash, including any supplements or increases applicable under the legislation specified in Article 2.

- h) The term «family members» means: any person defined or recognized as a family member or designated as a member of the household by the legislations of Luxembourg and India respectively.
 - i) The term «residence» means: habitual residence.
2. Any term not defined in paragraph 1 of this Article shall have the meaning assigned to it in the applicable legislation.

Article 2

Legislative Scope

1. This Agreement shall apply:
- a) as regards Luxembourg, to the legislations concerning:
 - (i) pension insurance in case of old-age, invalidity and survivorship;
 - (ii) Articles 2 and 173 of the Social security Code, for the purpose of Article 7
 and, as regards Part II only, to the legislations concerning:
 - (iii) the social security for employed persons (sickness insurance, accidents at work and occupational diseases insurance, unemployment benefits and family benefits);
 - b) as regards India, to all legislations concerning:
 - (i) old-age and survivors' pension for employed persons;
 - (ii) the Permanent Total Disability pension for employed persons
 and, as regards Part II only, to the legislations concerning:
 - (iii) the social security for employed persons.
2. This Agreement shall also apply to all legislation which will amend or extend the legislation specified in paragraph 1 of this Article.

It shall apply to any legislation which will extend the existing schemes to new categories of beneficiaries, unless, in this respect, the Contracting State which has amended its legislation notifies within six months of the official publication of the said legislation the other Contracting State of its objections to the inclusion of such new categories of beneficiaries.

This Agreement shall not apply to legislations that establish a new social security branch, unless the competent authorities of the Contracting States agree on this application.

Article 3

Personal Scope

This Agreement shall apply to all persons who are or have been subject to the legislation of either of the Contracting States, and other persons who derive rights from such persons.

Article 4

Equality of Treatment

The persons specified in Article 3, who ordinarily reside in the territory of a Contracting State, shall receive equal treatment with nationals of that Contracting State in the application of the legislation of that Contracting State.

Article 5

Export of Benefits

1. A Contracting State shall not reduce or modify benefits acquired under its legislation solely on the ground that the beneficiary stays or resides in the territory of the other Contracting State.
2. The old-age, disability/invalidity and survivors' benefits due by virtue of the legislation of one Contracting State are paid to the nationals of the other Contracting State residing in the territory of a third State, under the same conditions as if they were nationals of the first Contracting State.

Article 6

Reduction or Suspension Clauses

The reduction or suspension clauses provided for in the legislation of one Contracting State, in case one benefit coincides with other social security benefits or with other professional incomes, shall be applied to the beneficiaries, even if these benefits were acquired by virtue of a scheme of the other Contracting State, or if the related professional activities are exercised in the territory of the other Contracting State. However, this provision shall not apply when benefits of the same nature coincide.

*Article 7***Admission to Optional Continued Insurance**

1. The provisions of the legislation of one Contracting State which make the admission to optional continued insurance conditional upon residence in the territory of that State, shall not apply to persons resident in the territory of the other Contracting State, provided that at some time in their past working life they were subject to the legislation of the first Contracting State as employed persons.
2. Where under the legislation of one Contracting State admission to optional continued insurance is conditional upon completion of insurance periods, the insurance periods completed under the legislation of the other Contracting State shall be taken into account, to the extent necessary, as if they were completed under the legislation of the first Contracting State.
3. Beneficiaries of an old-age, invalidity or survivors' pension solely under the legislation of India and who reside in Luxembourg, may contract an optional continued sickness insurance, according to the provisions of the legislation of Luxembourg.

PART II

Provisions concerning the applicable legislation*Article 8***General Provisions**

Subject to Articles 9 to 11, the applicable legislation is determined according to the following provisions:

- a) unless otherwise provided in this Agreement, a person who works as an employee in the territory of a Contracting State shall, with respect to that employment, be subject only to the legislation of that Contracting State;
- b) persons who are members of the travelling or flying personnel of an enterprise which, for hire or reward or on its own account, operates international transport services for passengers or goods and has its registered office in the territory of a Contracting State shall be subject to the legislation of that Contracting State;
- c) a person who works as an employee on board a ship that flies the flag of a Contracting State, shall be subject to the legislation of the State in which he/she has his/her residence.

*Article 9***Posted Workers**

1. An employed person who, being in the service of an employer with an office on which he normally depends in the territory of one of the Contracting States and paying contributions under the legislation of that Contracting State, is posted by that employer in the territory of the other Contracting State to work on its account, shall remain subject to the legislation of the former Contracting State and continue to pay contributions under the legislation of this Contracting State, as if he continued to be employed in his territory on the condition that the foreseeable duration of his work does not exceed 60 months. The family members who accompany the employed person will be subject to the legislation of that former Contracting State unless they exercise professional activities.
2. If the detachment referred to in paragraph 1 of this Article continues beyond 60 months, the competent authorities of the two Contracting States or the competent agencies designated by those competent authorities may agree to extend the period of posting.
3. Paragraph 1 of this Article shall apply where a person who has been sent by his employer from the territory of one Contracting State to the territory of a third country is subsequently sent by that employer from the territory of the third country to the territory of the other Contracting State.

*Article 10***Civil Servants, Members of Diplomatic Missions and Consular Posts**

1. Civil servants and equivalent personnel are subject to the legislation of the Contracting State whose administration employs them. These persons, as well as their family members are, for this purpose, considered to be residing in that Contracting State, even if they are in the territory of the other Contracting State.
2. This Agreement shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, or the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963.

*Article 11***Modification Provision**

In the interest of certain insured persons or certain categories of insured persons, the competent authorities can, by mutual agreement, specify modifications to the provisions of Articles 8 to 10 provided that the affected persons shall be subject to the legislation of one of the Contracting States.

PART III

Provisions concerning benefits**Chapter 1 – General Principles***Article 12***Totalization**

For the acquisition, retention or recovery of the right to old-age, disability/invalidity and survivors' benefits, the insurance periods completed pursuant to the legislation of one Contracting State are totalized, when necessary and to the extent that they do not overlap, with the insurance periods completed pursuant to the legislation of the other Contracting State.

*Article 13***Extension of the Reference Period**

If the legislation of one Contracting State makes the entitlement to benefits conditional upon the completion of a minimum insurance period during a specified period preceding the insured contingency (reference period), and lays down that certain facts or circumstances shall extend this reference period, those facts and circumstances have the same effect when they occur on the territory of the other Contracting State.

Chapter 2 – Provisions concerning Luxembourg Old-age, Invalidity and Survivors' Benefits*Article 14***Calculation of Benefits**

1. If a person is entitled to an old-age, invalidity or survivors' benefit under the Luxembourg legislation without applying Articles 12 and 17 of this Agreement, the Luxembourg institution shall calculate, according to the Luxembourg legislation, the benefit on the basis of the total duration of insurance periods to be taken account of by virtue of the Luxembourg legislation.

That institution shall also calculate the amount of the old-age, invalidity or survivors' benefit that would be obtained by applying the rules specified in paragraph 2.

Only the higher of these two amounts shall be taken into consideration.

2. If a person is entitled to an old-age, invalidity or survivors' benefit by virtue of the Luxembourg legislation only by taking into account the totalization pursuant to Articles 12 and 17 of this Agreement, the following rules apply:

- a) the Luxembourg institution shall calculate the theoretical amount of the pension due as if all the insurance periods completed according to the two Contracting States' legislations were exclusively completed under the Luxembourg legislation;
- b) for determining the theoretical amount referred to under a), the calculation basis is established by reference only to those insurance periods completed under Luxembourg legislation;
- c) the Luxembourg institution shall then calculate the amount due, on the basis of the amount specified under a), in proportion to the duration of the insurance periods under its legislation, in relation to the total duration of insurance periods completed under both Contracting States' legislations.

3. Where the conditions required for the entitlement to an old-age, invalidity or survivors' benefit are satisfied only after application of Article 17 of this Agreement, the insurance periods completed under the legislation of a third State are considered for the application of paragraph 2.

*Article 15***Particular Provision of Luxembourg Legislation (baby-years)**

When calculating a pension, the provisions of Article 12 of this Agreement shall apply for the acknowledgement of the baby-years provided by the Luxembourg legislation, under the condition that the person concerned last completed insurance periods under Luxembourg legislation before the birth or adoption of the child.

Chapter 3 – Provisions concerning Indian Old-age, Survivors' and Disability Benefits*Article 16***Calculation of Benefits**

1. If a person is entitled to an old-age, survivors' or disability benefit under the Indian legislation without necessarily proceeding to totalization, the Indian agency shall calculate the benefit entitlement directly on the basis of the insurance periods completed in India and only under the Indian legislation.

2. If a person is entitled to an old-age, survivors' or disability benefit by virtue of the Indian legislation, with his right being created solely by taking the totalization of the insurance periods into account pursuant to Article 12, the following rules apply:

- a) the Indian agency shall calculate the theoretical amount of the benefit due as if all the insurance periods completed according to the two Contracting States' legislations were exclusively completed under the Indian legislation;
- b) the Indian agency shall then calculate the amount due, on the basis of the amount specified under a), in proportion to the duration of the insurance periods under its legislation, in relation to the duration of all insurance periods accounted under a).

Chapter 4 – Common Provisions

Article 17

Totalization of Insurance Periods completed in a Third State

If a person is not entitled to a benefit on basis of the insurance periods completed under the legislations of both Contracting States, totalized as foreseen by this Agreement, the right to the said benefit is determined by totalizing those periods with the insurance periods completed under the legislation of a third State, with whom both Contracting States are bound by a bilateral or multilateral agreement on social security, providing for the totalization of insurance periods.

Article 18

Recalculation of Benefits

1. If, because of the rising cost of living, the variation of the wage levels or other adaptation clauses, the old-age, survivors', invalidity or disability benefits of either Contracting State are changed with a given percentage or amount, that percentage or amount should be directly applied to the old-age, survivors', invalidity or disability benefits of that Contracting State, without the other Contracting State having to proceed to a new calculation of the old-age, survivors', invalidity or disability benefits.
2. On the other hand, in case of modification of the rules or of the computation process with regard to the establishment of the old-age, survivors', invalidity or disability benefits a new computation shall be performed according to Article 14 or 16.

PART IV

Miscellaneous provisions

Article 19

Responsibilities of the Competent Authorities

The competent authorities:

- a) shall take, by means of an administrative arrangement the measures required to implement this Agreement, including measures concerning taking into account of insurance periods, and shall designate the liaison agencies and the competent agencies;
- b) shall define the procedures for mutual administrative assistance, including the sharing of expenses associated with obtaining medical, administrative and other evidence required for the implementation of this Agreement;
- c) shall directly communicate to each other any information concerning the measures taken for the application of this Agreement;
- d) shall directly communicate to each other, as soon as possible, all changes in their legislation to the extent that these changes might affect the application of this Agreement.

Article 20

Administrative Collaboration

1. For the implementation of this Agreement, the competent authorities as well as the competent agencies of both Contracting States shall assist each other with regard to the determination of entitlement to or payment of any benefit under this Agreement as they would for the application of their own legislation. In principle, this assistance shall be provided free of charge; however, the competent authorities may agree on the reimbursement of some expenses.
2. The benefit of the exemptions or reductions of taxes, of stamp duties or of registration or recording fees provided for by the legislation of one Contracting State in respect of certificates or other documents which must be produced for the application of the legislation of that State shall be extended to certificates and similar documents to be produced for the application of the legislation of the other State.

3. Documents and certificates which must be produced for the implementation of this Agreement shall be exempt from authentication by diplomatic or consular authorities.

Copies of documents which are certified as true and exact copies by an organization of one Contracting State shall be accepted as true and exact copies by the organization of the other Contracting State, without further certification.

4. For the implementation of this Agreement, the competent authorities and agencies of the Contracting States may communicate directly with each other as well as with any person, regardless of the residence of such persons. Such communication may be made in one of the languages used for the official purposes of the Contracting States.

An application or document may not be rejected by the competent authority or organizations of a Contracting State solely because it is in an official language of the other Contracting State.

Article 21

Claims, Notices and Appeals

1. Claims, notices or appeals which, according to the legislation of one of the Contracting States, should have been submitted within a specified period to the authority or agency of that Contracting State, are acceptable if they are presented within the same specified period to an authority or agency of the other Contracting State. In this case, the claims, notices or appeals must be sent without delay to the authority or agency of the former Contracting State, either directly or through the competent authorities of the Contracting States.

The date on which these claims, notices or appeals have been submitted to an authority or agency of the second Contracting State shall be considered to be the date of submission to the authority or agency authorized to accept such claims, notices or appeals.

2. An application for benefits under the legislation of one Contracting State shall be deemed to be also an application for a benefit of same nature under the legislation of the other Contracting State provided that the applicant so wishes and provides information indicating that insurance periods have been completed under the legislation of the other Contracting State.

Article 22

Confidentiality of Information

Unless otherwise required by the national laws and regulations of a Contracting State, information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to the competent authority or agency of that Contracting State by the competent authority or agency of the other Contracting State shall be used exclusively for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies. Such information received by a competent authority or agency of a Contracting State shall be governed by the national laws and regulations of that Contracting State for the protection of privacy and confidentiality of personal data.

Article 23

Payment of Benefits

1. Payments of benefits under this Agreement may be made in the currency of either Contracting State.

2. In the event that a Contracting State imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittance or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside that Contracting State, it shall, without delay, take appropriate measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article 3 who reside in the other Contracting State.

Article 24

Resolution of Disputes

Disputes which arise in interpreting or applying this Agreement shall be resolved, to the extent possible, by the competent authorities.

PART V

Transitional and final provisions

Article 25

Events prior to the Entry into Force of the Agreement

1. This Agreement shall also apply to events which occurred prior to its entry into force.

2. This Agreement shall not create any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force.

3. All insurance periods completed under the legislation of one of the Contracting States prior to the date on which this Agreement enters into force shall be taken into consideration in determining entitlement to any benefit in accordance with the provisions of this Agreement.

4. This Agreement shall not apply to rights that were liquidated by the granting of a lump sum payment or the reimbursement of contributions.

5. Before the date of entry into force of this Agreement, persons sent to a Contracting State are considered to be under the legislation of that State and Article 9 would be applied only after the date of entry into force of this Agreement.

Article 26

Revision, Prescription, Forfeiture

1. Any benefit that was not paid or that was suspended by reason of the nationality of the interested person or by reason of his residence in the territory of a Contracting State other than that in which the agency responsible for payment is located, shall, on application by the interested person, be paid or restored from the entry into force of this Agreement.

2. The entitlement of interested persons who, prior to the entry into force of this Agreement, obtained the payment of a benefit may be revised upon application by those persons, in accordance with the provisions of this Agreement. In no case shall such a revision result in a reduction of the prior entitlement of the interested persons.

3. If the application referred to in paragraph 1 or 2 of this Article is made within two years of the date of the entry into force of this Agreement, any entitlement arising from the implementation of this Agreement shall be effective from that date, and the legislation of either Contracting State concerning the forfeiture or the prescription of rights shall not be applicable to such interested persons.

4. If the application referred to in paragraph 1 or 2 of this Article is made after two years following the entry into force of this Agreement, the entitlements which are not subject to forfeiture or which are not yet prescribed shall be acquired from the date of the application, unless more favourable legislative provisions of the Contracting State concerned are applicable.

Article 27

Duration

This Agreement is concluded without any limitation on its duration. It may be terminated by either Contracting State giving twelve months' notice in writing to the other State.

Article 28

Guarantee of Rights that are acquired or in the course of Acquisition

In the event of termination of this Agreement, any rights and payment of benefits acquired by virtue of the Agreement shall be maintained. The Contracting States shall make arrangements regarding the rights in the course of acquisition.

Article 29

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the third month following the date of receipt of the note through which the last of both Contracting States will have given notice to the other Contracting State that all domestic requirements have been accomplished.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Luxembourg on the 30th September 2009 in English language in two originals.

For the Grand Duchy of Luxembourg:

Mars DI BARTOLOMEO

Minister of Social Security

For the Republic of India:

Vayalar RAVI

Minister of Overseas Indian Affairs
